## Le planning et horaires

## Au 01 septembre

Direction : Aurélie **S**8h à 17h30 9h à 18h30

Amandine 07h30 à 15h00

11h à 18h30

Les animateurs référents des classes 07h30-8h30, 11h30-13h45, 16h00-

# **ALAIN SAVARY ELEMENTAIRE**

Un livret pour facilité l'accueil dans de nouvelles circonstances



J'apprends à vivre de façon sereine avec des nouvelles conditions d'accueil et sanitaires pour les transmettres aux enfants qui m'entourent



« Toutes les grandes personnes ont d'abord été des enfants mais peu s'en souviennent » Antoine de Saint Exupéry

## Protocole de reprise Ecole Élémentaire Alain SAVARY Colomiers

Le présent protocole repose sur les prescriptions émises par le ministère des solidarités et de la santé à la date du 23 juillet 2020.

Les mesures pour éviter le brassage des groupes et pour garantir l'hygiène des mains demeurent essentielles.

L'IEN de circonscription, la collectivité territoriale et les directions d'école ont organisé la reprise dans le respect de la doctrine sanitaire.

## 1/ Les entrées et sorties de l'école

Les entrées et sorties s'effectueront de manière échelonnée pour assurer la distanciation physique.

L'accès aux bâtiments sera limité pour toute personne externe à l'école (parents, autres accompagnants...).

Des personnels (éducation nationale et ALAE) accueilleront les élèves aux entrées pour filtrer les entrées ou sorties.

Pour permettre une arrivée et une sortie sereines de l'école et pour éviter les rassemblements, le respect des horaires est primordial.

Les entrées et sorties, l'accueil : une signalétique et des marquages au sol vous aideront à vous repérer et à vous positionner.

Les enfants restant à l'école après 16h seront pris en charge par l'équipe d'animation et accompagnés jusqu'à leur salle d'activité.

Afin de garantir la non-mixité des groupes, les enfants resteront dans leur salle d'activité avec leur animateur. Un espace délimité à l'extérieur par groupe est prévue pour les activités / jeux d'extérieur.

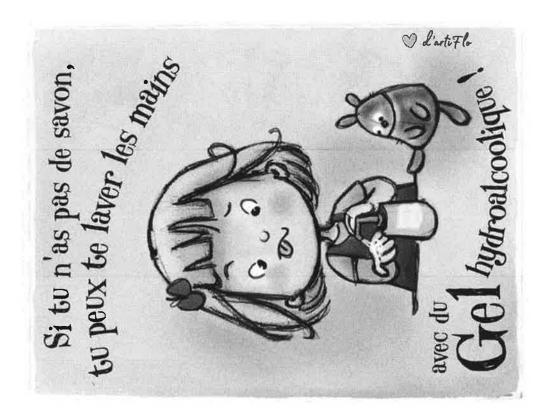
Les classes passeront à la cantine sur 3 services : 5 classes par service dans des zones délimitées dans le réfectoire. Un code couleur est attribué à chaque classe qui correspond aux tables attribuées.

A leur départ, ils seront conduits à la sortie de l'établissement pour rejoindre leurs parents ou responsables.

**Pour les accueils du matin et du soir,** deux accueils distincts seront prévus. Pour les **classes du bâtiment 1** (bâtiment école), l'accueil se fera devant le grand portail d'accès à la cour de l'école (comme pour la fête de l'école).

Pour les **classes du bâtiment 2** (bâtiment alae), l'accueil se fera devant l'entrée du bâtiment 2 (bâtiment alae).

Fonctionnement de l'alae (cf document joint).



#### Règlementation

#### La restauration

- L'organisation des temps et l'accès à la restauration doivent être conçus de manière à limiter au maximum les files d'attente.
- L'aménagement des tables doit être prévu pour assurer les mêmes règles de distanciation physique que celles appliquées dans le <u>protocole sanitaire de l'hôtellerie-restauration du 31 mai 2020</u> (respect d'une distance de 1 mètre linéaire entre 2 tables ou installation d'écrans entre tables lorsque cette distanciation n'est pas possible).
- Il est recommandé de faire déjeuner les groupes constitués ensemble.
- La désinfection des tables et dossiers de chaise est effectuée après chaque service.
- Les règles d'hygiène et gestes barrières font l'objet d'un affichage dans les salles de restauration.
- Le lavage des mains doit être effectué avant le repas.
- Un nettoyage désinfectant des sols et des surfaces des espaces de restauration doit être réalisé au minimum une fois par jour. Pour les tables, le nettoyage désinfectant doit être réalisé après chaque service.

#### Les activités

Le programme d'activités proposé doit tenir compte de la distanciation et des gestes barrières. Doivent être prévues des activités permettant de respecter les règles précitées. Chaque activité proposée fait l'objet d'une évaluation préalable et d'une adaptation au regard de ces règles.

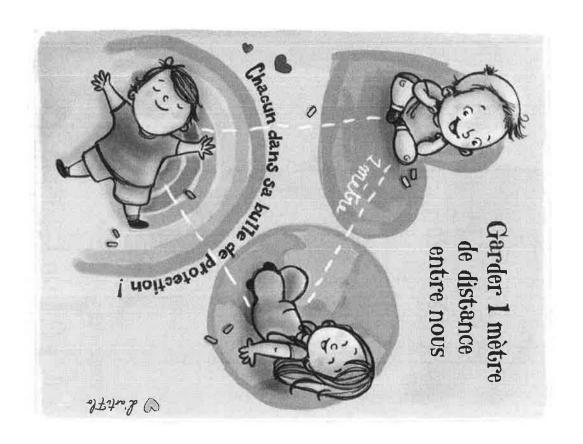
La mise à disposition d'objets partagés lors d'échanges de (livres, ballons, jouets, crayons etc.) est permise lorsque qu'un nettoyage quotidien est assuré (ou que les objets sont isolés 24 h avant réutilisation).

Les sorties sont autorisées sous réserve du respect des restrictions nationales ou locales d'accès aux lieux d'activités.

Dans la mesure du possible, il convient de privilégier le maintien des mineurs dans la même salle d'activité durant la journée de manière à limiter la circulation de ces derniers au sein de l'établissement.

L'organisation d'activités en plein air doit être conçue de façon à ce que le nombre de mineurs présents simultanément dans les espaces utilisés permette le respect de la distanciation lorsque cette dernière est requise.

Les personnes intervenant ponctuellement au sein des accueils notamment pour la mise en place d'activités culturelles, physiques et sportives peuvent être admises dans la structure dans le respect des règles de distanciation et des gestes barrières.



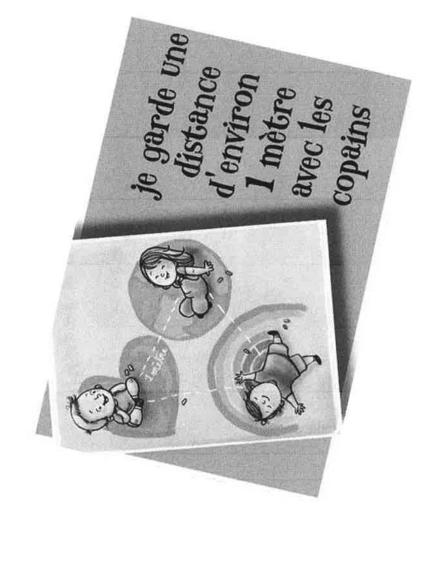
## Les activités physiques et sportives

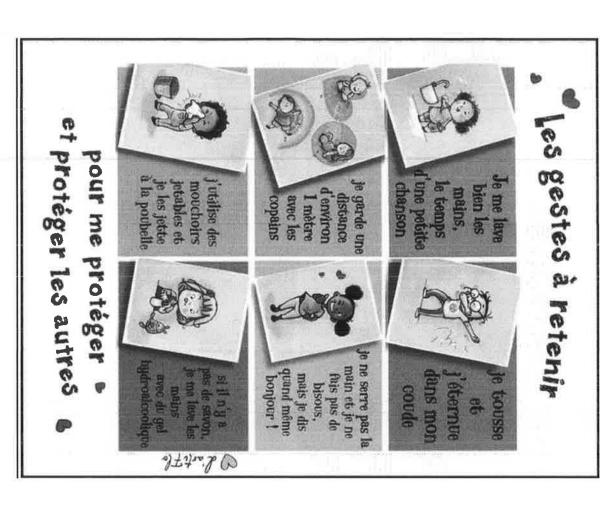
Des activités physiques et sportives peuvent être organisées dans les ACM, dans le respect des mesures d'hygiène, de la règlementation applicable aux activés sportives et des prescriptions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020.

Lors de la pratique d'activités physiques, la distance physique doit être au minimum de 2 mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité sportive ne le permet pas.

Pour la pratique d'activités physiques et sportives, il convient en outre d'appliquer l'instruction n°DS-DS2-2020/100 du 23 juin 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives (phase 3).

Les activités physiques prévues à l'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peuvent être pratiquées dans le respect des règles susmentionnées.





## Conduite à tenir lors d'une suspicion ou d'un cas avéré de covid-19 dans un ACM

Tout symptôme évocateur d'infection COVID-19 chez un enfant constaté par l'encadrement doit conduire à son isolement et au port d'un masque. En cas de doute sur les symptômes d'un enfant, une prise de température peut être réalisée par la personne chargée du suivi sanitaire au sein de l'accueil.

En période scolaire, une information est aussi faite auprès de l'établissement scolaire fréquenté par le mineur.

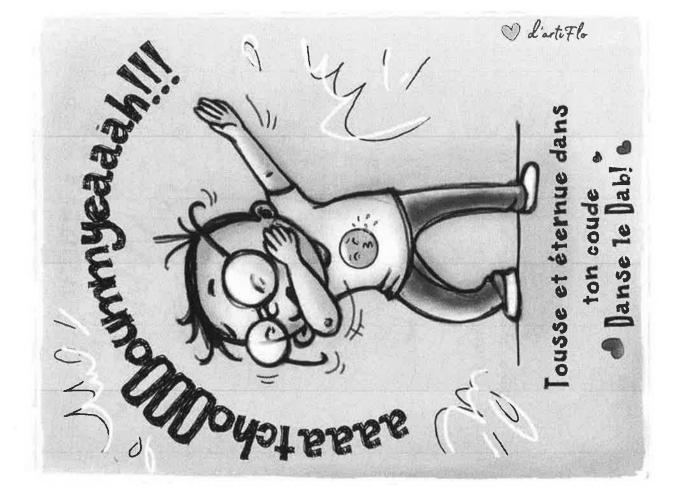
En cas de symptômes, les parents de l'enfant sont avertis et doivent venir le chercher.

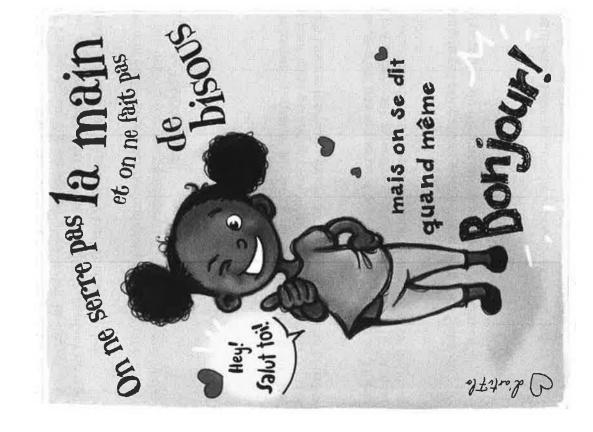
L'enfant ne pourra alors pas être accepté de nouveau dans l'accueil sans certificat médical assurant qu'il est en mesure d'être reçu en ACM.

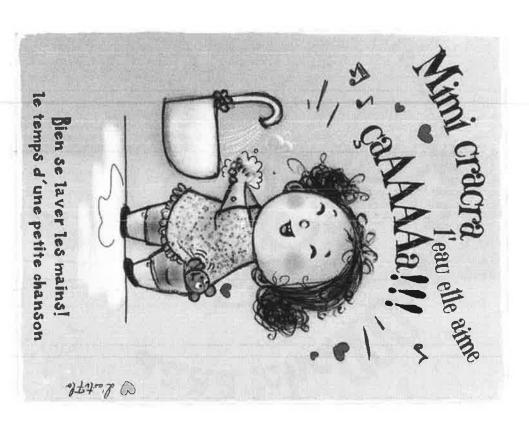
Tout symptôme évocateur chez un encadrant ou une personne participant à l'accueil donne lieu à l'isolement de cette personne et à un retour à son domicile.

L'encadrant ne pourra pas occuper ses fonctions auprès des mineurs au sein de l'accueil sans certificat médical assurant qu'il est en mesure de le faire.

Le processus opérationnel de suivi et d'isolement des cas contacts sera ensuite mis en œuvre selon les prescriptions définies par les autorités sanitaires.







### La prise de température

Outre la surveillance de l'apparition de symptômes chez leur enfant, les parents seront invités à prendre sa température avant le départ pour l'accueil. En cas de symptômes ou de fièvre (38,0°C), l'enfant ne doit pas prendre part à l'accueil et ne pourra y être accueilli.

Les accueils doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (ou des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

#### Le port du masque

Le port du masque « grand public » est obligatoire pour les encadrants et pour toute personne prenant part à l'accueil et au contact avec les mineurs lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Le port du masque n'est pas requis pour les mineurs de moins de 11 ans sauf lorsqu'ils présentent des symptômes d'infection COVID-19; auquel cas, ils sont isolés, munis d'un masque adapté, dans l'attente de leurs responsables légaux.

Le port du masque est obligatoire pour les mineurs de 11 ans ou plus lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Les masques sont fournis par l'organisateur pour l'ensemble des personnes présentes sur le lieu de l'accueil, les encadrants et les mineurs.

